



Convention N° : AAT-2018-1

CONVENTION

entre le Département et la Commune de Drap relative à l'assistance administrative et technique départementale

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du XXXXX

d'une part,

Et : La commune de Drap

représentée par le Maire de la Commune, Monsieur Robert NARDELLI, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de ville, 34 avenue Jean Moulin et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2018.

d'autre part.

PRÉAMBULE

La commune de Drap a le projet de réhabiliter la place de l'ancienne école qui va devenir celle de la nouvelle mairie le long de la route départementale 2204.

Face à la complexité de ce projet, l'évolution constante des normes techniques et administratives, et afin d'optimiser la sécurité des habitants sur cet espace, la commune de Drap a sollicité de la part des services départementaux une assistance administrative et technique pour la bonne gestion de ce projet et la juste programmation des opérations.

Par délibération n°16 en date du 31 janvier 2014, l'Assemblée départementale a approuvé le principe d'assistance administrative et technique départementale aux collectivités des Alpes-Maritimes, et donnée délégation à la commission permanente d'approuver ces conventions conclues avec les collectivités. La convention à intervenir avec la commune de Drap s'inscrit dans cette démarche.

Les conditions de l'assistance administrative et technique départementale aux communes sont :

- La Commune qui passe commande au Département dans un domaine déterminé doit posséder la compétence dans ce domaine,
- La Commune ne doit pas posséder la capacité à agir en interne dans ce domaine.

Le Département peut apporter son expertise pour la voirie, les ouvrages d'art, le diagnostic d'ouvrages, la réalisation d'un projet, la définition d'un programme d'investissement, le conseil et le suivi de travaux. La réalisation des travaux ne fait pas partie de la mission d'assistance administrative et technique du Département.

Article 1 : Objet

La commune de Drap souhaite réhabiliter la place de l'ancienne école compte tenu du déplacement programmé de la mairie dans ce secteur

La présente convention précise les relations entre les parties en ce qui concerne l'assistance administrative et technique des services du Département au bénéfice de la Commune pour l'opération de création d'une place afin d'aménager et sécuriser cet espace.

Articles 2 : Prestations

Les prestations que peut réaliser le département sont :

- Aide à la définition du besoin
- Étude de faisabilité
- Traduction du besoin en solution technique

OR PREFECTURE

- Estimation

006-2 Assistance pour la conduite des procédures

Recu le 31/10/2018

Assistance à l'élaboration du cahier des charges technique de l'opération

- Assistance au suivi de la mission de maîtrise d'œuvre
- Assistance pour le suivi d'exécution de travaux
- Assistance pour la réception des travaux

En tant que de besoin, les prestations seront adaptées à la nature et à la spécificité de l'opération.

Articles 3 : Engagements de la Commune

Le Commune s'engage à :

- Décrire précisément la ou les missions demandées,
- Désigner un référent,
- Permettre aux techniciens du Département d'accéder aux sites concernés,
- Mettre à disposition des techniciens du Département tous les documents nécessaires,
- Permettre aux techniciens du Département d'assister aux réunions relatives à la mission.
- Prendre en charge les éventuelles négociations foncières

Articles 4 : Engagements du Département

Après avoir accepté la ou les missions demandées, le Département s'engage à :

- Préciser le périmètre de sa prestation, ses limites, les livrables,
- Présenter un calendrier,
- Désigner un référent,
- Attribuer les moyens suffisants.

Articles 5 : Responsabilités

Le Département ne saurait en aucune manière se substituer aux obligations et à la responsabilité de la Commune en tant que maître d'ouvrage.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée dans les relations entre les tiers et les cocontractants de la Commune.

Articles 6 : Financement de la mission

Les missions effectuées par le Département sont réalisées gratuitement pour la Commune, au titre de la solidarité territoriale, à l'exception éventuellement du remboursement des frais de missions générés.

Articles 7 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le Département.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, de manière unilatérale, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. La résiliation ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnisation quelconque.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Maire de Drap
(Prénom Nom, titre + cachet)

Pour le Président du Conseil départemental
(Prénom Nom, titre + cachet)